



# GARE AUX GRIIIIIILLES !!!



12 JUILLET 2016

**D**ans le cadre du groupe de travail du 5 juillet 2016 sur la déclinaison du protocole PPCR à la catégorie A qui concerne tous les grades compris entre Inspecteur des Finances Publiques (Ifip) à Administrateur des Finances Publiques Adjoint (AFIPA), la Direction Générale a proposé que la nouvelle grille indiciaire des Inspecteurs des Finances Publiques reprenne la grille des Attachés de la Fonction publique.

La DGFIP a également apporté plusieurs précisions.

## Inspecteurs des Finances Publiques

### L'accès au T/A d'Inspecteur Divisionnaire

Les IDiv seront dorénavant choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon (au lieu du 9<sup>ème</sup> actuellement) et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

### L'accès à Inspecteur Principal

Les conditions d'accès au grade d'IP seront adaptées pour prendre en compte la modification de la durée des échelons prévue par le dispositif PPCR tout en respectant les règles de promotion existant à la DGFIP.

Ainsi, les inspecteurs devraient pouvoir postuler au concours professionnel d'inspecteur principal dès qu'ils auront atteint le 4<sup>e</sup> échelon (au lieu du 5<sup>ème</sup> échelon actuellement) et s'ils comptent, comme

actuellement, au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Le classement des inspecteurs promus Inspecteurs Principaux sera effectué dans l'échelon détenant un indice immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur échelon d'origine, comme c'est déjà le cas actuellement.

### Les incidences sur le reclassement

Situation dans le grade avant PPCR	Situation dans le grade après PPCR
échelon stagiaire	Échelon stagiaire avec ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon avec ancienneté acquise

## Inspecteurs spécialisés

### Les incidences sur le reclassement

Suite aux modifications apportées par le dispositif PPCR à la grille des inspecteurs, la grille des inspecteurs spécialisés sera dorénavant calquée sur celle des inspecteurs entre le 3<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> échelon. La même bonification de points d'INM qu'actuellement sera appliquée. Ainsi, les inspecteurs placés sur ce statut d'emploi bénéficieront du transfert primes-points et de la même revalorisation indiciaire que celle accordée aux inspecteurs. Il en résulte les conséquences suivantes :

- l'accès au statut d'emploi d'IS se fera comme actuellement au bout de 3 ans de services effectifs dans le grade ;
- la grille d'IS comportera un échelon de moins qu'auparavant.

Le reclassement des inspecteurs spécialisés sera par conséquent effectué comme suit :

Échelons dans le grade IFip	Échelons dans l'emploi d'inspecteur spécialisé des finances publiques
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon

Situation dans le statut d'emploi avant PPCR	Situation dans le statut d'emploi après PPCR
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec ancienneté d'échelon acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise

**Info F.O.-DGFIP** : la Direction Générale ouvrira une discussion sur un 5<sup>ème</sup> échelon IS. La prime des adjoints viendra en discussion en septembre (Engagement du Directeur Général au CTR du 7 juillet)

### Le contentieux sur la prime de rendement

Comme on le voit, la mise en œuvre de PPCR entraîne, à compter du 3<sup>ème</sup> échelon d'Ifip, un reclassement dans un échelon inférieur à celui détenu au moment du basculement. Cela n'est pas sans incidence sur la durée de carrière et sur l'attribution de la prime de rendement (PR).

Face à l'insistance des OS, la DGFIP a renvoyé le dossier de l'incidence du reclassement, en particulier du seuil de la Prime de Rendement entre le 7<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> nouvel échelon, à l'automne.

Rappelons, au moment où certains découvrent les dangers de PPCR après en avoir signé le protocole en septembre 2015, que F.O. n'a pas validé ce protocole PPCR parce qu'il contenait de véritables bombes à retardement pour les rémunérations, les régimes indemnitaires et les carrières.

Avoir raison trop tôt est une caractéristique de Force Ouvrière, mais c'est la marque de notre syndicalisme uniquement fondé sur la seule défense des intérêts matériels et moraux des agents des Finances Publiques.

C'est bien l'esprit de la liberté et de l'indépendance syndicale.

Au moment où le Directeur Général profite de PPCR pour réorganiser les statuts particuliers à sa convenance, pour **F.O.-DGFIP**, cette réforme ne doit pas se traduire par une perte de rémunération importante pour les Inspecteurs des Finances Publiques. C'est pourquoi, le Syndicat sera très vigilant lors de la discussion de l'automne afin que **les inspecteurs des Finances Publiques ne soient pas les grands perdants de PPCR.**

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu